

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS

Véritable moteur du lien social, les associations participent au dynamisme local, valorisent notre territoire et apportent des réponses dans des domaines riches et variés.

Guingamp-Paimpol Agglomération a affirmé dès mai 2018, au travers d'une délibération-cadre, sa volonté de se montrer innovante dans sa relation avec les associations et de soutenir en lui-même le « fait associatif ».

L'agglomération Guingamp Paimpol met en œuvre un véritable dispositif d'animation collaboratif et participatif de la vie associative. L'agglomération a notamment entériné un plan d'actions pour développer une politique de soutien qui revêt plusieurs formes :

- Un soutien aux associations : financier, en nature (mise à disposition d'équipements communautaires, d'éléments de communication, ...), à l'emploi (contribution au financement d'emplois associatifs)
- La définition de partenariats par la mise en œuvre de conventions d'objectifs et de moyens avec des associations du territoire.
- La co-animation, le développement et l'accompagnement de la vie associative :
 - o Mise en réseau des acteurs
 - o Organisation d'évènements avec et pour les associations, élus, agents (ex : Rencontres de la vie associative)
 - o Création d'outils de soutien à la vie associative (lettre d'informations : 4 n°/an, livret des acteurs ressources de la vie associative). Soutien à l'engagement associatif et bénévole, mise en place de formations, relais d'informations, réalisation d'un état des lieux de la vie associative sur le territoire, ...

La subvention est une composante essentielle du soutien à la vie associative dans les territoires, elle est également vecteur de développement économique et d'attractivité du territoire dans la mesure où les associations jouent un rôle économique majeur et sont des facteurs d'installation donc d'attractivité.

En 2023, l'agglomération aura apporté 1.45 Millions d'euros aux associations du territoire.

Afin de gérer l'enveloppe budgétaire allouée chaque année au subventionnement des associations et d'offrir une plus grande transparence et équité entre ces dernières, Guingamp-Paimpol Agglomération a mis en place un règlement d'attribution des subventions.

L'attribution d'aides aux associations est une démarche volontaire de la collectivité qui a identifié le tissu associatif comme un élément moteur du développement local.

Toutefois, il semble important de rappeler que :

- La Communauté d'agglomération est totalement libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet (dimension facultative de la subvention).
- De même, le bénéfice d'une subvention ne donne aucun droit quant à son renouvellement (dimension précaire de la subvention).
- La Communauté d'agglomération attribuera des subventions sous condition d'une utilité locale et communautaire, selon la libre appréciation du Conseil communautaire (dimension conditionnelle de la subvention)

Cette démarche de critérisation répond dans le même temps à plusieurs enjeux :

- l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques intercommunales
- une plus grande maîtrise et un contrôle adéquat de l'aide financière aux associations
- la reconnaissance et la meilleure prise en compte par le tissu associatif des principes du développement durable
- la volonté d'équité entre les associations et les territoires
- la structuration d'une démarche évaluative de la politique de soutien aux associations

Elle ne saurait cependant se substituer au dialogue nécessaire et permanent qui doit exister entre l'agglomération et les associations. Pas davantage, elle ne saurait amoindrir ou nier les logiques de projets et la reconnaissance de la pluralité des domaines d'interventions des associations, la diversité de leur histoire, leur structuration, leurs ressources, leur périmètre d'action...

Ces précisions rappelées, il importait de pouvoir formaliser, dans le cadre d'un règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par l'agglomération, les dispositions constitutives des modalités générales ou spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution et de paiement de ces dernières.

1- OBJET

Par ce règlement, l'agglomération Guingamp Paimpol inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions.

Le présent règlement est établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires :

- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Tout dépôt de dossier de demande de subvention implique l'acceptation entière, sans réserve et la signature du présent règlement, disponible sur demande auprès du service instructeur et téléchargeable sur le site de l'agglomération <https://www.guingamp-paimpol-agglo.bzh/culture/politique-associative/>.

2- LES SUBVENTIONS

A – Définitions et principes généraux

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

En référence à l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, il s'agit : « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ». Les subventions sont ainsi destinées à des « actions,

projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, le tiers demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action et la collectivité ne peut en exiger de contrepartie. Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

L'attribution d'une subvention est :

- Facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- Précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, l'agglomération Guingamp Paimpol vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- Conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites au paragraphe 4.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- Une décision attributive ; il s'agit d'une délibération du Conseil d'agglomération, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités ;
- Un montant précis visé dans la décision attributive ;
- Une affectation, un objet validé par le Conseil d'agglomération.

B – Les subventions

Les aides financières consenties par l'agglomération Guingamp-Paimpol, sous réserve d'engagements réciproques, sont de plusieurs ordres.

- La subvention globale de fonctionnement :
La subvention globale de fonctionnement est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts. Elle fait l'objet de la démarche de critérisation incluse dans le présent règlement.
- La subvention pour une manifestation ou un projet dédié :
L'agglomération Guingamp-Paimpol peut soutenir une manifestation ou un projet conforme aux statuts de l'association et compatible avec les orientations intercommunales, dans une logique partagée d'intérêt général. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte-rendu d'exécution de l'action. La manifestation ou le projet ne devront pas être terminés au moment du dépôt du dossier de demande de subvention.

3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ DES ASSOCIATIONS

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire de l'agglomération, mais aussi les associations porteuses de manifestations se déroulant sur le territoire ou dont l'action présente un intérêt pour la collectivité sont susceptibles de percevoir une subvention.

Toutefois, elles doivent répondre préalablement à des conditions générales qui sont les suivantes :

L'association doit impérativement, à la date de la demande de subvention :

- Être légalement déclarée et disposé d'un numéro de SIRET ;
- Avoir un projet en faveur du territoire intercommunal ;
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement.
- Avoir signé ce présent règlement

Les critères d'éligibilité du projet

L'action doit être **pertinente**. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- La complémentarité avec les actions et projets d'intérêt communautaire en lien avec le projet de territoire et les compétences de l'agglomération
- Le lien avec les services communautaires
- Le lien avec d'autres associations et/ou acteurs du territoire (réseau, collectifs...)
- L'originalité du projet

L'action doit être **performante**. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- Le nombre de participants : population locale, touristes, enfants, entreprises
- Le nombre de partenaires : associatifs, publics, privés
- L'adéquation du budget à la manifestation ou au projet

L'action doit être **rayonnante**. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- La contribution à la notoriété du territoire
- L'envergure de la communication
- Les retombées économiques locales
- Le rayonnement géographique de l'action sur le territoire (pas que sur une commune)
- Le caractère multi partenarial

L'action doit **favoriser le développement durable et inclusif**. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- La gestion des déchets générés
- Le choix de matériaux et outils de communication
- La gestion des déplacements (par la limitation des déplacements et valorisation du covoiturage)
- L'accessibilité du projet à tout public – personnes à mobilité réduite, jeunes, personnes défavorisées, personnes en situation de handicap...
- La préférence pour les circuits économiques courts

4- LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

Dossier de demande de subvention

S'agissant des associations non conventionnées, ou en demande de conventionnement : toute demande de subvention se matérialise par la constitution et le dépôt d'un dossier.

L'agglomération Guingamp Paimpol met à disposition un **dossier type** qui peut être retiré sous la forme d'un imprimé auprès du service vie associative ou téléchargé dans un format numérique sur le site internet de l'agglomération.

Pour les associations qui font une première demande de subvention auprès de l'agglomération, ce dossier type est à compléter et doit être accompagné des pièces suivantes :

- Une lettre de demande de subvention adressée au Président de l'agglomération Guingamp Paimpol et signée par le représentant légal de l'association
- Le dossier de demande de subvention complété, avec l'identification du demandeur y compris numéro de SIRET de l'association ; avec l'attestation sur l'honneur, complétée et signée par le représentant légal

- de l'association, certifiant le montant des avoirs de l'association et l'exactitude des comptes produits
- Le règlement d'attribution des subventions, daté et signé
- Un compte de résultat de l'association pour l'année N-1 et précisant le montant des réserves associatives
- Un budget prévisionnel de l'association pour l'année N+1
- Une description de l'action pour laquelle la subvention est sollicitée
- Un budget prévisionnel de l'action, identifiant autant que possible les dépenses et les recettes de l'action faisant l'objet de la demande de subvention si celle-ci n'est pas une demande de subvention de fonctionnement général
- IBAN (ex-RIB)
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité

L'agglomération accepte également de recevoir les dossiers constitués sous forme papier avec le formulaire Cerfa, du moment que tous les renseignements demandés soient fournis.

Pour les actions ayant déjà fait l'objet d'attribution de subventions les années passées, il convient de fournir les pièces citées plus haut, avec en plus :

- Un bilan de l'action (ex : dernier rapport d'activité approuvé)
- Un bilan financier de l'action, montrant comment le résultat financier de l'action est intégré dans les comptes généraux de l'association et dans le budget prévisionnel de l'action faisant l'objet d'une nouvelle demande de subvention.

S'agissant des associations conventionnées pluri annuellement : elles sont invitées à adresser au Président de l'agglomération un courrier de demande de subvention pour l'année N+1, signée par le représentant légal de l'association, accompagné de l'attestation sur l'honneur (cf. fiche 2 du dossier type de demande de subvention), le règlement d'attribution des subventions daté et signé, les données sexuées sur la gouvernance de l'association et le profil des bénéficiaires de l'association (fiche 1 du dossier de subvention : §2, 3, 4 et 5), des documents prévus dans le cadre de la convention (dernier rapport d'activité, comptes annuels financiers, ...), du budget prévisionnel de l'année suivante et d'un RIB au nom de l'association avant le 15 janvier 2024.

Dates de dépôt des dossiers de demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention sont mis à disposition à partir du 15 octobre de l'année N-1 et doivent être déposés **avant le 15 janvier de l'année N**.

Réception et enregistrement des dossiers de demande de subvention

Avant de procéder à l'instruction, les services de l'agglomération vérifient la recevabilité de la demande de subvention qui dépend :

- du respect de la date limite de dépôt du dossier
- de la complétude du dossier

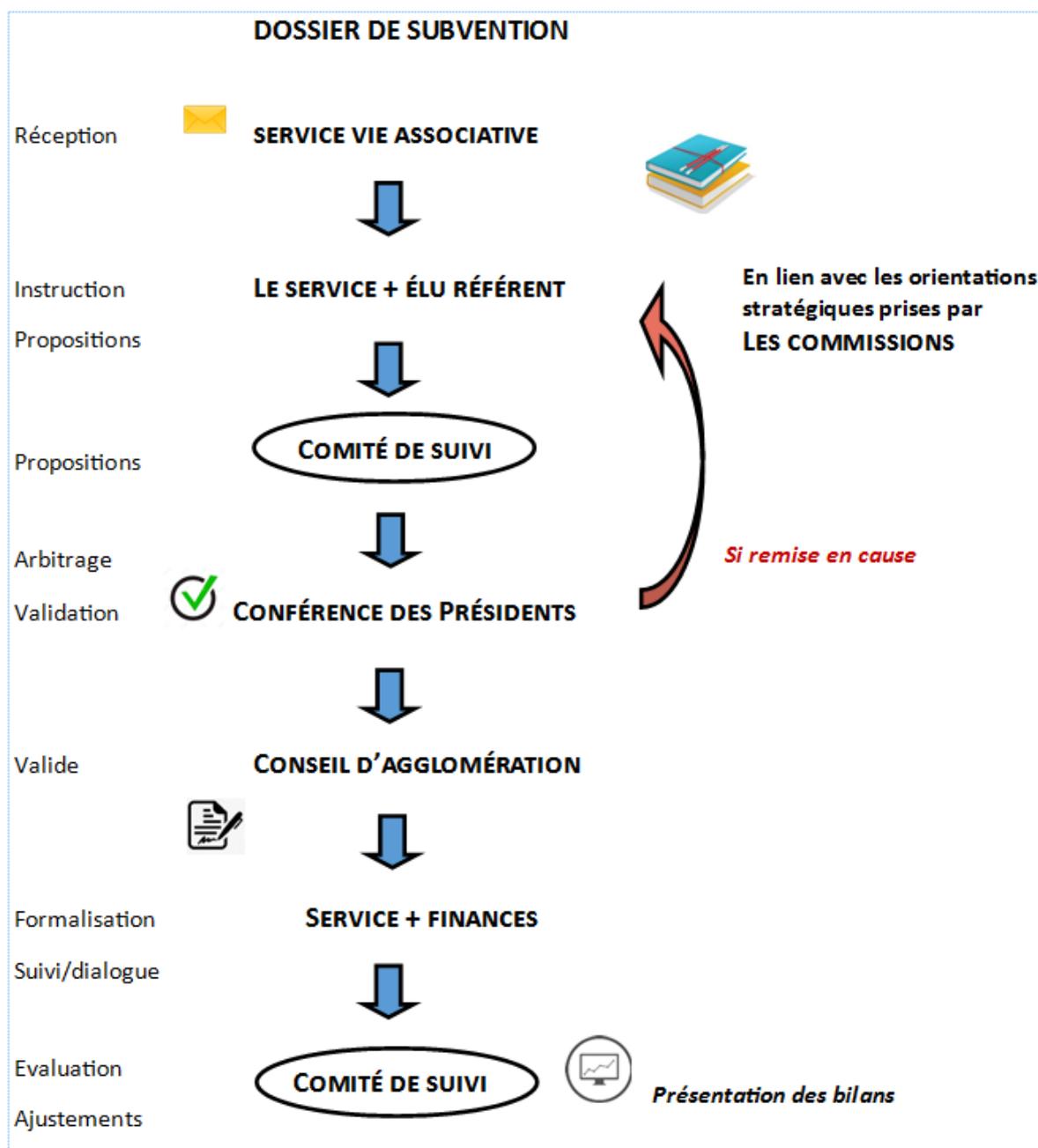
Instruction de la demande de subvention

Les services procèdent à l'analyse des dossiers. Ce processus s'articule autour des étapes suivantes :

- Respect des dispositions générales et spécifiques prévues par le présent règlement
- Vérification des critères d'éligibilité généraux et spécifiques
- Examen du projet au regard de l'intérêt public local et des objectifs des politiques publiques intercommunales :
 - Lien avec le projet de territoire de l'agglomération
 - Lien avec une compétence de l'agglomération et intérêt communautaire
 - Rayonnement de l'action sur l'agglomération (pas que sur une commune)
 - Vie de l'association : Respect des objectifs, projets, vie associative, partenariats, qualité des actions

- Répartition des crédits à l'échelle du territoire
- Application d'un contrôle juridique et financier permettant de sécuriser et justifier l'intervention intercommunale :
 - Réserves de l'association indiquées
 - Pluri-financement
 - Ressources propres
- Vérification préalable de l'adéquation du projet et de la demande avec les prévisions budgétaires
- Détermination du montant de la subvention susceptible d'être proposé
- Rédaction d'un rapport d'instruction (fiche à compléter) destiné à présenter la demande en comité de suivi de la vie associative et de la conférence des Présidents.

Le circuit de la demande de subvention



5- LA PHASE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La décision d'attribution et la détermination du montant de subvention attribuée

La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil d'agglomération faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, la nature et le montant de la subvention.

La formalisation de l'attribution

La notification de l'attribution de la subvention au bénéficiaire fait l'objet d'un courrier de l'agglomération.

Les subventions, quel que soit leur montant, font l'objet d'une convention avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La convention précise également les engagements respectifs de l'agglomération et de l'association, ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Le paiement de la subvention

Suivant les modalités définies par la convention de financement, le paiement peut être fractionné. Le versement initial est conditionné par la transmission de la convention signée par le représentant légal de l'association.

En cas de fractionnement du paiement, le solde de la subvention sera versé à réception des pièces suivantes :

- Le bilan général et détaillé de l'activité de l'année écoulée
- Le bilan financier et le compte de résultat détaillés de l'année écoulée le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes.

6 – OBLIGATIONS RESULTANT DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

L'attribution d'une subvention par une autorité administrative entraîne des obligations. Il peut s'agir d'obligations réglementaires ou particulières prévues dans l'acte attributif de subvention.

Il s'agit notamment d'**obligations comptables** destinées à améliorer l'information du public. Ainsi, toute association ayant reçu une subvention :

- peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé (article L.1611-4 du CGCT) ;
- doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), assurer la publicité de ceux-ci et du rapport du commissaire aux comptes. (article L.612-4 du Code du commerce) si le montant des aides perçues est supérieur à 153 000€.

Communication :

L'association s'engage à mentionner le soutien financier de Guingamp-Paimpol Agglomération, dans le respect de sa charte graphique, en faisant figurer le logo de la collectivité sur tout document ou support de communication (site internet, réseaux sociaux, newsletter, lettre d'information, magazine, affiche, flyers...).

L'association s'engage également à faire mention du soutien de Guingamp-Paimpol Agglomération dans ses rapports avec les médias et à associer l'agglomération lors des temps forts en amont, pendant, voire après l'action financée ou la manifestation (invitations aux conférences de presse, aux rencontres, aux inaugurations...).

Evaluation / bilan : Un temps d'échanges est prévu avec les associations subventionnées. La rencontre doit permettre avant tout d'échanger avec l'association, de réaliser une analyse, de produire un bilan des actions financées.

Des critères détaillés pour analyser le financement attribué au regard de l'activité développée et de la somme allouée par l'agglomération sont attendus notamment :

- Une évaluation précise des publics accueillis (âge, lieu de résidence...)
- La mise en place d'une comptabilité analytique qui reprenne uniquement les actions financées.

Transmission de données sexuées

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de promotion de l'égalité Femme-Homme, Guingamp-Paimpol Agglomération entend sensibiliser les associations soutenues par la collectivité à la question de l'égalité Femme-Homme, dans un premier temps à travers la collecte de données sexuées sur le fonctionnement et l'activité des associations. Ces données pourront faire l'objet d'échanges avec les associations et seront analysées globalement, afin de pouvoir réfléchir ensemble, si besoin, à la mise en place d'actions ciblées afin de favoriser une plus grande égalité femme-homme dans la vie associative.

Les associations sont invitées également à faire connaître leurs initiatives en faveur de la promotion de l'égalité Femme-Homme, afin que ces actions puissent être valorisées et gagner ainsi en visibilité.

7 – EVOLUTIONS

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés (sport, culture, éducation...). Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié. Le présent règlement peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.

Signature du représentant de l'association précédée de la mention manuscrite :

« Bon pour acceptation de ce présent règlement »

Date :